



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 mai 2018

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

#### **BCBDE**

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE 2018142-0001 du 22 mai 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées Orientales et modifiant l'arrêté PREF/DCL/BCBDE/2017349-0001

### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

#### **DIRECTION**

. Arrêté PREF/DRHM/2018148-0001 du 18 mai 2018 portant composition du comité technique de la préfecture des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/DRHM/2018148-0002 du 28 mai 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Pyrénées-Orientales

## **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté SPPRADES 2018 -144-0001 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières du Llech, de Balaig et Mariailles en forêt domaniale du Canigó à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

## **SERVICE AMENAGEMENT**

. Décision sur demande d'autorisation d'exploitation commerciale – Demande de création d'un ensemble commercial, par régularisation, à Perpignan (66000)

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

## **Pôle Sport, Vie Associative et Education Populaire (PSVAEP)**

. Arrêté DDCS/PSVAEP/2018148-0001 du 28 mai 2018 portant interdiction temporaire de la pratique de la descente de canyon

## **DREAL OCCITANIE**

. Arrêté du 17 mai 2018 portant autorisation de ramassage et de transport de poils micromammifères protégés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle budgétaire et des  
dotations de l'État

Perpignan, le 22 mai 2018

**ARRETE N° PREF/DCL/BCBDE/2018142-0001**

affaire suivie par :  
**Bernard Simon**  
Tél. : 04.68.51.68.50  
Fax: : 04.68.35.56.84  
collectivites-locales@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

Portant nomination d'un régisseur de recettes  
auprès de la fédération départementale des chasseurs  
des Pyrénées-Orientales  
et modifiant l'arrêté n°PREF/DCL/BCBDE/2017349-0001

Le préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des impôts et notamment son article 1635 bis N .

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.421-5 à L.421-11-1 relatifs aux fédérations départementales des chasseurs et L.423-1 à L.423-21-1, au permis de chasser et R.421-34 à R.421-38 ;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée (loi de finances pour 1963) ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2003 relatif aux modalités de constat du paiement des droits et redevances lors de la validation du permis de chasser et à l'obtention d'un duplicata de la validation ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales de chasseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2322/2004 du 14 juin 2004 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des redevances du permis de chasser auprès de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCBDE/2017349-0001 du 15 décembre 2017 portant nomination d'un régisseur et de son suppléant ;

Vu la lettre de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales du 19 mars 2018, demandant la désignation de Madame Laura Manelli en qualité de régisseur en remplacement de Madame Sandra Vicini ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques du 18 mai 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :   ⇨ Standard 04.68.51.66.66  
                  ⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :   ⇨ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/  
                          ⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCBDE/2017349-0001 du 15 décembre 2017 **est** modifié comme suit :

Madame Laura Manelli est nommée régisseur titulaire en remplacement de Madame Sandra Vicini.

Le reste sans changement.

Article 2<sup>nd</sup> – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales et le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des ressources  
humaines et des moyens

Perpignan, le 28 MAI 2018

Dossier suivi par :  
Muriel Sortano  
☎ : 04.68.51.67.50

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018-1480001**  
**portant composition du comité technique de la préfecture des**  
**Pyrénées-Orientales**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet Philippe VIGNES dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité technique départemental de la préfecture des Pyrénées-Orientales est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants.

## Article 2

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 73 % de femmes et 27 % d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

## Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

## Article 4

L'arrêté n° 2017-088-0002 du 29 mars 2017 portant composition du comité technique départemental de la préfecture des Pyrénées-Orientales est abrogé.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 MAI 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des ressources  
humaines et des moyens

Perpignan, le 28 MAI 2018

Dossier suivi par :  
Muriel Soriano  
☎ : 04.68.51.67.50

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018-1480002**  
**portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions**  
**de travail de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet Philippe VIGNES dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
  - le préfet, président ;
  - le secrétaire général de la préfecture ;
- b) Représentants du personnel :
  - 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants.
- c) Le médecin de prévention ;

d) Des assistants de prévention et des conseillers de prévention ;

e) De l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

## Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

## Article 3

L'arrêté n° SRHM/BHRAS/2017137-0001 du 17 mai 2017 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture des Pyrénées-Orientales susvisé est abrogé.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 MAI 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

N° SPPRADES-2018-144-0001

**ARRETE PREFECTORAL**  
*portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur  
sur les pistes forestières du Llech, de Balaig et Mariailles  
en Forêt Domaniale du Canigó  
à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018*

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L.221-2, D.221-2 et R.163-6,

**Vu** le code général des collectivités territoriales spécialement L.2213-4 et L.2215-3,

**Vu** le code de la route, spécialement ses articles L 110-1, L 130-3, R 110-1, R 130-1, R 411-5, R 411-8, R413-1,

**Vu** la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, notamment ses articles 1 et 2, et le décret n° 92.258 du 20 mars 1992 pris pour son application,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'arrêté du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent relatif à la protection du Grand Tétrás du 25 novembre 1983,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,

*Considérant que les pistes forestières du Llech, de Balaig et de Mariailles, sises en forêt domaniale du Canigó, domaine privé forestier de l'État, font courir aux automobilistes et autres utilisateurs qui les empruntent des risques manifestes d'accident, tant à raison de l'instabilité des rochers qui les surplombent, des intempéries climatiques particulières en période hivernale et en cas de fortes pluies, qu'à raison de l'importance du trafic automobile en période de tourisme estival alors même que ces voies privées ne sont ni conçues ni adaptées pour un trafic d'une telle importance,*

*Considérant, de surcroît, que le nombre de véhicules empruntant cette voirie forestière d'une part, remet en cause l'esprit même des lieux dont l'attrait réside précisément dans les sentiments de tranquillité, de calme, d'immensité naturelle et sauvage que le public y recherche, d'autre part peut excéder les capacités d'accueil des parcs de stationnement, cette situation pouvant conduire à des risques d'atteinte au milieu naturel par suite d'un stationnement anarchique sur les pelouses,*

*Considérant que le milieu naturel auquel donnent accès ces pistes héberge des espèces faunistiques d'intérêt écologique primordial, sensibles au dérangement à certaines périodes (hivernage, reproduction du grand tétras, et du lagopède),*

*Considérant qu'il convient, eu égard aux caractéristiques particulières de ces voies forestières, aux risques d'atteinte à l'environnement et aux périls environnants liés aux conditions climatiques et à l'instabilité des masses rocheuses, de réglementer la circulation du public et des diverses catégories de véhicules sur cette route, ainsi que leur stationnement, ce dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection du milieu naturel,*

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades.

## ARRÊTE

### **Article 1 - Champ d'application et dispositions générales**

A compter du 1er juin 2018 pour la route forestière de Mariailles et du 18 juin 2018 pour la route forestière du Llech, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont autorisés, pour l'intégralité de leurs tronçons situés dans la forêt domaniale du Canigó, domaine forestier privé de l'Etat, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

En période d'ouverture à la circulation publique, les dispositions du code de la route sont applicables de plein droit, sous réserve des mesures édictées par le présent arrêté.

- la vitesse est limitée à 30 km/h.
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.
- La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de 10 places), aux caravanes et aux campings-cars.
- La circulation est interdite du coucher au lever du soleil.

### **Article 2 – Dispositions spécifiques applicables à la route forestière du Llech**

Sur le tronçon de piste entre **le lacet de l'Esquene d'Ase et le col des Cortalets**, la circulation **est interdite à tout véhicule**, sauf services habilités cités au 7.1 et véhicules affectés au transport public de personnes autorisés selon des modalités et conditions fixées par le Directeur de l'Agence territoriale de l'Office National des Forêts de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

La circulation est **interdite par temps de pluie** afin de prendre en compte le risque important lié aux chutes de pierres.

De plus, après un épisode pluvieux d'une exceptionnelle intensité, la circulation sera interdite pendant une période d'une durée de 24 heures après la pluie.

### **Article 3 – Dispositions applicables à la route forestière de Balaig**

**Article 3.1 - La circulation publique est interdite sur la route forestière de Balaig**, sauf pour les services habilités cités au 7.1 et pour les véhicules affectés au transport public de personnes (jusqu'à neuf places) et autorisés selon des modalités et conditions fixées par le Directeur de l'Agence territoriale de l'Office National des Forêts de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

**Article 3.2 -** Pour les services habilités cités au 7.1 et les véhicules affectés au transport public de personnes :

- la circulation est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018,
- La circulation est **strictement interdite de 10h00 à 16h00**,
- La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi qu'aux véhicules de plus de 2,20 mètres de hauteur, du col de Millères jusqu'au refuge de Balaig,
- La vitesse est limitée à 15 km/h,
- La circulation est interdite du coucher au lever du soleil.

#### **Article 4 - Dispositions spécifiques au week-end de la Trobada les 15, 16 et 17 juin et à l'occasion de la Régénération de la flamme les 22 et 23 juin 2018**

Lors de ces deux manifestations, les modalités de circulation sur les pistes forestières du Llech et de Balaig sont définies dans des arrêtés préfectoraux spécifiques.

#### **Article 5 - Dispositions spécifiques à la période du 2 juillet au 24 août inclus pour la route forestière de Mariailles**

Durant cette période de fréquentation maximale du massif, **la circulation est interdite au-delà du parking du Randé** à tous les véhicules, sauf pour les services habilités cités au 7.1 et ceux affectés au transport public de personnes (jusqu'à neuf places) et autorisés selon des modalités et conditions fixées par le Directeur de l'Agence territoriale de l'Office National des Forêts.

#### **Article 6 – Tronçon entre la barrière des Cortalets et le refuge**

Au-delà du dernier rond-point avant l'arrivée aux Cortalets, seuls seront autorisés à circuler sur le tronçon entre la barrière des Cortalets et le refuge : les services habilités à l'article 7.1, les transporteurs agréés uniquement s'ils transportent des personnes en situation de handicap et/ou des bagages à destination de randonneurs itinérants. Dans ce cas, les transporteurs redescendront immédiatement après dépose de la ou des personnes et/ou des bagages, pour stationner aux emplacements prévus à cet effet au col des Cortalets. Sont aussi autorisés les véhicules professionnels du gérant du refuge et des entreprises intervenant pour la maintenance ou l'approvisionnement du refuge.

#### **Article 7 – Dispositions générales communes s'appliquant à l'ensemble des pistes**

##### Article 7.1 : Services habilités

Les dispositions du présent arrêté (sauf article 3.2) ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de l'Office National des Forêts (ONF), ou de ses ayant-droit, dans le cadre de l'activité leur conférant leur qualité d'ayants droit, ainsi qu'à ceux du Syndicat Mixte Canigó Grand Site,
- aux véhicules des services de police et de gendarmerie nationale, de police de l'environnement et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
- aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre de leurs prérogatives.

##### Article 7.2 : Mesures d'urgence

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le Directeur d'Agence territoriale de l'ONF peut prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informe le Préfet dans les 24 heures.

#### **Article 8 – Signalisation**

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### **Article 9 - Référence de l'arrêté abrogé**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2017/278-0001 en date du 5 octobre 2017.

## **Article 10 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Aude-Pyrénées-Orientales, Madame le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Madame la Présidente du Syndicat Mixte Canigó Grand Site et Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Prades, le 24 mai 2018**

**LE PREFET  
p/le Préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET DE PRADES**



**Laurent ALATON**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement  
Unité Politique et  
Connaissances Territoriales  
Secrétariat CDAC

Perpignan, le 28 mai 2018

Dossier suivi par Jean-Luc  
Garrigue  
☎ : 04.68.38.13.22  
📠 : 04.68.38.13.24  
✉ : jean-luc.garrigue  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DECISION SUR DEMANDE DE CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR REGULARISATION, A PERPIGNAN

Réunie le 17 mai 2018, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis favorable** à la demande de création d'un ensemble commercial, par régularisation, à Perpignan, présentée par la SCI DELONGIS, représentée par M. Michel Signoles. Cette demande concerne une autorisation d'exploitation commerciale déposée le 26 mars 2018. Ce projet est situé parcelles cadastrées section HP n° : 458, 597, 598 et 599 à Perpignan (66000).

**Adresse Postale** : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00  
**Fax** : ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29

**Renseignements** : ⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS/PSVAEP/2018148-0001  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE DE LA  
DESCENTE DE CANYON

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.221 à L.225-1 ;

Vu le code de l'environnement partie législative à l'ordonnance n° 2000-914 de 18 septembre 2000 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.212-1 à L.212-14

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Philippe VIGNES, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'instruction n° 94-111 du 17 juin 1994 du ministère de la santé et des sports portant recommandations pour la pratique de descente en canyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012327-0009 du 22 novembre 2012 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2013;

Vu le plan d'urgence de secours en montagne du 30 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1902 du 6 juin 2007 portant réglementation de la descente des canyons dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014085-0005 du 26 mars 2014 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 portant modifications de la période de pratique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015085-0005 du 26 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 26 mars 2014 portant réglementation de la descente de canyon dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018110-0001 du 20 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 26 mars 2015 portant réglementation de la descente de canyon dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018123-0001 du 03 mai 2018 portant modification de l'arrêté du 20 avril 2018 portant réglementation de la descente de canyon dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018134-0001 du 14 mai 2018 portant modification de l'arrêté du 03 mai 2018 portant réglementation de la descente de canyon dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018143-0001 du 23 mai 2018 portant modification de l'arrêté du 14 mai 2018 portant réglementation de la descente de canyon dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le courriel du 28 mai 2018 émanant du capitaine de la Compagnie Républicaine de sécurité des secours en montagne des Pyrénées, section de Perpignan ;

Vu les relevés de niveau d'eau des stations de Marquixanes, Vernet-les-bains et de Catllar du 27 mai 2018 ;

Vu le relevé météo france du massif de Cerdagne-Canigou du 27 mai 2018 ;

Considérant que le fort débit d'eau dans les canyons rend actuellement la pratique de la descente de canyon dangereuse.

Considérant que le fort débit va perdurer compte tenu des derniers aléas pluvieux et ainsi rendre particulièrement dangereuse cette activité.

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

La pratique de la descente de canyon est interdite dans les massifs du Madres et du Canigou, à l'exception du canyon d'eaux chaudes de Thuès les Bains, jusqu'au 3 juin 2018 inclus.

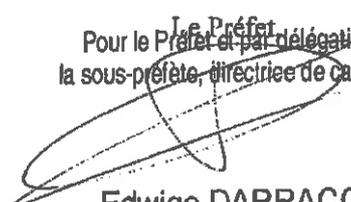
##### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales  
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales  
Messieurs les Sous-Préfet de Céret et de Prades  
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale  
Madame la Directrice Départementale de la protection de la population  
Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer  
Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts  
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales  
Monsieur le Commandant de la CRS 58

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le **28 MAI 2018**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Edwige DARRACQ



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral n° 2018-s-15 du 17 mai 2018  
portant autorisation de ramassage et de transport  
de poils micromammifères protégés

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu les décrets de classement des réserves naturelles nationales de Mantet, de Py, de Prats-de-Mollo-la-Preste, de la vallée d'Eyne, respectivement du 17 septembre 1984, du 17 septembre 1984, du 14 mars 1988 et du 18 mars 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2017 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de dérogation déposée le 10 avril 2018 par la Fédération des réserves naturelles catalanes ;

Considérant l'objectif d'amélioration des connaissances des réserves naturelles des Pyrénées-Orientales et notamment les inventaires de musaraigne aquatique ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**- Arrête -**

Article 1 : Madame Céline QUELENNEC, responsable scientifique de la Fédération des réserves naturelles catalanes, basée au 9 rue de Mahou, à Prades est autorisée à effectuer une campagne de récupération de poils de micro-mammifères sur les communes de Mantet, de Py, de Prats-de-Mollo-la-Preste, de Eyne dans le département des Pyrénées-Orientales, selon les conditions des articles 2° à 5°.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'amélioration des connaissances des réserves naturelles de Mantet, de Py, de Prats-de-Mollo-la-Preste et de la vallée d'Eyne, pour les micromammifères. Le protocole mis en oeuvre vise à déterminer la répartition des espèces du genre *Neomys* (la musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*) et le crossope de Miller (*Neomys anomalus*)) sur les territoires de ces réserves naturelles.

Pour récolter les échantillons sur ces micromammifères sans capture, on pourra disposer en transect des tubes appâtés ou non, collecteurs de poils ou de crottes, positionnés sur les habitats favorables et que les animaux pourront visiter librement. Ces dispositifs ne seront pas létaux, ne devront pas maintenir captifs les micromammifères qui y pénétreront, ni les gêner dans leur mouvements. Les dispositifs seront enlevés du milieu naturel après chaque campagne de récolte.

Ces échantillons seront localisés, numérotés et envoyés pour analyse génétique au laboratoire du Groupe de Recherche et d'Étude pour la Gestion de l'Environnement (GREGE). La présente autorisation vaut autorisation de transport vers les bureaux de l'association de ces échantillons et des éventuels cadavres de micromammifères trouvés dans la zone d'étude, puis de Prades vers le laboratoire d'analyse du GREGE, route de Préchac – 33730 VILLANDRAUT, à toute personne missionnée par écrit par Madame QUELENNEC.

Article 3 : La présente autorisation est accordée du 1er juin au 31 septembre au cours des années 2018 et 2019.

Article 4 : Un compte rendu détaillé des opérations réalisées sera établi à l'attention de la DREAL Occitanie. Ce rapport cartographiera les stations étudiées, rappellera le protocole exact mis en oeuvre et les améliorations à y apporter, explicitera les résultats pour toutes les espèces de mammifères concernées (protégées ou non), et donnera succinctement des préconisations de gestion pour chacune de ces espèces. On signalera aussi les cas de mortalités éventuelles constatées dans le cadre de ces dispositifs de récoltes de poils.

Les données d'inventaires seront à reverser au système d'information sur la nature et les paysages par la bénéficiaire.

Article 5 : La fédération des réserves naturelles catalanes et le GREGE, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant de dispositifs concernant des espèces protégées.

Article 6 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 7 : La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de

l'environnement, y compris les agents assermentés de la Réserve. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions prévues dans c et article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 9 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 17 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la directrice de l'Ecologie,  
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI

